



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service**

Arrêté 40-2021-00232 / 40900978 / 40903554 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 IV du code de l'environnement concernant deux plans d'eau aux lieux-dits «Labeyrie» et «Peyrard» à Onard

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6 à L171-12 ,

VU les articles L1332-1 à L1332-9 et articles D1332-14 à D1332-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Adour amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 19 mars 2015 ,

VU les arrêtés préfectoraux du 18 mai 1992, du 08 avril 1994, du 15 juillet 2003 et du 04 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune d'Onard ,

VU le procès verbal de récolement final en date du 07 mai 2015 dressé par l'inspecteur des installations classées suite à la fin d'exploitation de la carrière,

VU le courrier adressé le 15 juin 2021 par lequel la commune d'Onard a demandé l'application de la loi pêche sur les deux plans d'eau issus de l'exploitation de la carrière ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 07 juillet 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU l'avis favorable de la commune d'Onard en date du 26 août 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière a été autorisée en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les plans d'eau résultant de l'exploitation de la carrière respectent les conditions de remise en état de la carrière définies par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ,

ARRÊTE :

Article 1 – objet de l'autorisation

La commune d'Onard, ci-après désignée «le pétitionnaire» est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter deux plans d'eau aux lieux-dits «Labeyrie» et «Peyrard» sur le territoire de la commune d'Onard.

La vocation des plans d'eau est l'agrément et notamment la pêche et la promenade. En l'absence de dossier de déclaration conforme aux exigences du code la santé publique, l'activité de baignade y est interdite.

Afin de préserver la vocation naturelle des plans d'eau, l'utilisation de véhicules à moteur n'est pas autorisée sur ces plans d'eau, sauf ceux nécessaires à l'entretien des plans d'eau.

La durée de cette autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces aménagements est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Autorisation

Article 2 - rappel des caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques principales des plans d'eau sont rappelées dans le tableau suivant :

	Plan d'eau nord « Peyrard »	Plan d'eau sud « Labeyrie »
Commune	Onard	Onard
Superficie	13500 m ²	35000 m ² et 20500 m ² de zone humide
Parcelles cadastrales	B79	B123, B124, B127, B128, B142, B143, B144, B145, B146, B148
Coordonnées (RGF93)	X = 391700 m Y = 6304500 m	X = 391350 m Y = 6304230 m
Mode d'alimentation	Nappe	Nappe
Dispositif de trop plein	Aucun	Aucun
Dispositions diverses	--	La partie « ouest » du plan d'eau constitue une zone humide d'une superficie de 20500 m ²

Article 3 - entretien régulier des plans d'eau

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier des ouvrages et notamment les buses permettant la circulation de l'eau entre les fossés bordant la zone humide et la plan d'eau situé au sud.

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement des plans d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),

- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement.

Article 4 - qualité des eaux

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 6 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du

code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Article 12 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune d'Onard pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'un mois. Une copie du présent arrêté sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont.

Article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

- Le maire de la commune d'Onard,

- La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **30 SEP. 2021**



Cécile BIGOT-DEKEYZER

